



Article 45

Transformation des installations intérieures

L'employeur doit aussi demander l'approbation des plans et l'autorisation d'exploiter, selon les art. 7 ou 8 de la loi, pour la transformation d'installations intérieures de l'entreprise, notamment techniques, la réaffectation de locaux, le réaménagement de postes de travail, s'ils entraînent une modification essentielle ou laissent prévoir une aggravation des risques pour la vie ou la santé des travailleurs.

Les installations intérieures comme les processus de travail doivent être aménagés de manière à éviter autant que possible des dangers pour la santé et des astreintes trop élevées. Des mesures prises au moment de la mise en place de nouvelles installations peuvent se révéler ultérieurement inefficaces ou insuffisantes en raison p. ex. de la modification des procédés de travail ou de la redistribution des locaux.

L'approbation des plans est un moyen préventif de protection de la santé dont l'objectif est la prise en compte de toutes les dispositions pertinentes dès le stade de la planification, et non seulement au début de la phase d'exploitation. Elle permet d'éviter de devoir procéder, a posteriori, à des modifications coûteuses pour assurer la protection des travailleurs. Il est donc conseillé de faire examiner, par précaution, les plans par les autorités sous l'angle de la protection des travailleurs. L'approbation des plans est obligatoire si les changements prévus entraînent une modification essentielle ou laissent prévoir une aggravation des risques pour la vie ou la santé des travailleurs.

Les modifications essentielles peuvent concerner aussi bien l'utilisation des bâtiments et des locaux, les conditions de travail aux postes de travail au sens strict, que l'augmentation des risques d'accidents. Il faut prêter une attention particulière :

- A l'éclairage naturel et à la vue sur l'extérieur, notamment
 - lorsqu'on déplace des postes de travail dans des locaux avec peu ou pas de surfaces vitrées,
 - lorsqu'on obstrue des fenêtres pour des raisons de sécurité ou de technique de production ;
- Aux locaux sociaux, p. ex. en cas d'augmentation du nombre de travailleurs ;
- Aux procédés de travail qui entraînent une sollicitation trop importante ou déséquilibrée des travailleurs, p. ex. tâches répétitives, maniement de charges ;
- Aux actions physiques nocives, telles que les effets du bruit qui exigent des mesures particulières ;
- Aux dangers liés aux microorganismes, qui requièrent de prendre des mesures de sécurité particulières ;
- A l'emploi de machines ou d'équipement industriels présentant des dangers particuliers, p. ex. dans des centrales nucléaires, installations de montage automatique, lignes d'embouteillage ;
- Aux parties d'entreprise présentant des dangers particuliers, p. ex. au sens de la section 5 OLT 4 (danger d'incendie et d'explosion) et de l'article 49 OPA.
- Aux voies d'évacuation (distances, portes, couloirs, cages d'escaliers, etc.).